RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

« 2M NEGOCE»

E.U.R.L

Entreprise. Unipersonnelle. A Responsabilité Limitée

Au Capital de 1000 €

Siège social :

NICE (06200) –6, AVENUE DE LA MEDITERRANEE

SP

Le soussigné :

Monsieur SARRACINO Philippe Christian domicilié : NICE [redacted] –[redacted] AVENUE [redacted] né le [redacted] Juillet [redacted] à NICE (FRANCE) et de nationalité [redacted].

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, qu'il a convenu de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 -FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :
Plâtrerie peinture.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la société est : « **2M NEGOCE** »
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "EURL", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé au : **NICE (06200) –6, AVENUE DE LA MEDITERRANEE**

Il pourra être transféré en tout lieu par délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés.

SP

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou des prorogations prévues ci-après.

TITRE II : CAPITAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS :

Souscription en numéraire à la constitution :

Le capital de la société est de mille 1000 Euros divisée en 100 parts sociales ayant 10 Euros de valeur nominale et intégralement souscrit selon la répartition suivante :

- **Monsieur SARRACINO Philippe Christian** 1000 €

Total des Souscriptions : **1000 €uros**

Libération des souscriptions à la constitution :

Le capital ainsi souscrit, est libéré à concurrence de mille 1000 Euros réparti comme suit :

- **Monsieur SARRACINO Philippe Christian** 1000 €

Total des Souscriptions : **1 000 €uros**

Laquelle somme de mille euros (1000) €uros a été déposée au crédit d'un compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation à la banque société générale.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1000) €uros.

Il est divisé en mille parts sociales de (1) €uros chacune, intégralement souscrites et libérées.

SR

La répartition est la suivante :

- **Monsieur SARRACINO Philippe Christian**

 Cinq Cents parts sociales
 Numérotées de 1 à 1000 inclus, soit 1000 Parts

Total du nombre de parts composant le capital social, soit (mille) 1000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

I- Augmentation du capital social :

1- Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois :

- soit par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- soit par l'incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont assimilées totalement aux anciennes.

Il peut être crée des parts avec primes : dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Ces nouvelles parts doivent être souscrites, en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

La répartition des parts devra être mentionnée dans les statuts.

2- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attachée aux parts anciennes peut être cédée par voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le cas et les conditions prévues par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

En outre, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital et les rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étranger à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts du capital social et en outre à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de part à leur profit.

Les attributifs éventuels des parts nouvelles, s'ils sont déjà associés, ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription et la majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des parts possédées par lesdits attributives.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agrées en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et détails fixés par la gérance : le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieur à trente jours.

3- Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du gérant : le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à

SP

l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

II- Réduction du capital social :

Le capital social peut être réduit suivant décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction peut notamment être décidée à la suite d'un projet de cession de parts non autorisée ou d'une vente de parts après nantissement.

Dans le cas où le capital social serait réduit à un montant inférieur à HUIT MILLE (8000) €uros une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum devra intervenir dans le délai d'un an, à moins que, dans ce délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, dans le délai minimum de quarante-cinq jours francs avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les Commissaires aux Comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt, peuvent former opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital social non motivés par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

L'achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits de statuts et des actes modificatifs, dans les conditions prévues par la loi.

SP

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, la cession devra avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification ci-dessus pourra être remplacée par un dépôt original de l'acte de cession au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre de Commerce.

2 - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou part lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-après.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions énoncées au paragraphe 5 ci-après.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux années, peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt égal au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4 - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère dans les conditions fixées par les présents statuts, sur ce projet, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

SP

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social emporte agrément de la cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de

Faire acquérir les parts offertes dans le délai fixé au paragraphe 3 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le
Rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

5 - Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus, le prix des parts est fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

II - FACULTE DU CONJOINT D'UN APPORTEUR, OU D'UN CESSIONNAIRE DE PARTS, DE DEVENIR ASSOCIE :

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint doit être averti de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

La qualité d'associé est reconnue sous réserve des règles d'agrément prévues à la section ci-dessus, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

SR

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

III - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

2 - En cas de liquidation, par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoint exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées sont subordonnés à la production d'un extrait d'un acte de liquidation, mentionnant les attributions des parts sociales communes.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représente

Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, à l'égard de la société, dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITÉ

1 - Chaque part donne droit à une fraction de bénéfice et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

SR

2 - Les droits et obligations attachées aux parts, les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir du siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

5 - Les associés sont solidairement responsables vis avis des tiers, pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS :

1- Nomination :

Monsieur SARRACINO Philippe Christian domicilié : [redacted]E [redacted] –[redacted] MEDITERRANEE et né [redacted] à [redacted] et de nationalité française.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2- Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est

SP

convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formelle par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :

1- Durée :

La durée des fonctions du gérant est non limitée.

2- Cessation des fonctions :

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime de tout associé.
La cessation de fonction de gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Ceux-ci doivent cependant consulter les associés sur le remplacement éventuel du gérant dont les fonctions ont pris fin.

Si le gérant, dont les fonctions cessent, était seul, les associés doivent procéder immédiatement à son remplacement par une décision prise à la majorité du capital social.

Article 16 - REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société ou l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi.

SP

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - RESPONSABILITÉ DES GERANTS :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant des dommages et intérêts sont alloués.

TITRE IV
DECISION COLLECTIVE

Article 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES :

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par voie de justice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 20 - DECISION ORDINAIRE :

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer un gérant, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, de les relever de leurs fonctions, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

SP

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives, à toute époque de l'année.

Article 23 - MODE DE CONSULTATION :

a) Assemblées Générales :

1 - Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant les quarts en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

2 - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés ;

SP

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de 15 jours sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCÈS-VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, le nom et prénom des associés présent ou représenté, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES :

1 - Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

SP

2 - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3 - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois avant la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES – OPTION FISCALE BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice débutera à partir de l'immatriculation de la société **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 28 - COMPTES :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également un compte de résultat, un bilan et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 29- OPTION FISCALE :

Les associés optent expressément pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des bénéfices de la société. En conséquence le bénéfice fiscal (distribué ou non) réalisé par la société sera imposé entre les mains des associés en fonction du pourcentage de détention du capital de la société.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

1 - Les produits de l'exercice, déduction faite des charges, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la Réserve Légale ainsi que de toutes autres sommes qui seraient à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

SP

L'assemblée peut en outre décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils décident l'affectation, s'il y a lieu.

Ces fonds de réserves pourront être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation de parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les associés sur proposition de la gérance peuvent décider d'une distribution de dividende inégalitaire c'est-à-dire non proportionnelle aux parts sociales détenues dans le capital.

Article 31 - PERTES :

Si au fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi de juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu en décider valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

SR

société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION TRANSFORMATION

Article 32 - MODIFICATIONS :

Les associés, par les décisions collectives prises en assemblées ou par consultation écrite sont seules habilités à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils ne peuvent toutefois obliger un associé à augmenter son engagement initial.

Article 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 34 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME :

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration normale de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut et après mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 35 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

La dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" et le nom du ou des liquidateurs devront figurer sur les actes et les documents émanant de société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme ou d'une décision des associés. Ils représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à leurs pouvoirs résultant de la décision qui les a nommés ne sont pas opposables aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

SP

Article 36- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la présente société en société d'une autre forme, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

1- Transformation obligatoire :

Si la société vient comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de 2 ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

2- Transformation facultative :

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord de tous les associés.

La transformation de la société en société anonyme, ne peut être décidée par des associés représentant au mois les trois quarts du capital social que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société et du rapport d'un ou de plusieurs Commissaires, désignés par décision de justice à la demande de la gérance et chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Article 37 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut de l'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, prés le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 38 - PUBLICITE :

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par le code du commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant, à l'effet de signer et publier les dits avis.

SP

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, Monsieur

Le Gérant, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

TITRE IX- DIVERS

Article 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne.

Article 40 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT à Saint-Étienne le 18 Mars 2025 en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour rester déposé au siège social.

[redacted]

SP